

PROCES-VERBAL DE DESACCORD A L'ISSUE DES NEGOCIATIONS SUR LA POLITIQUE SALARIALE 2024

Référence : article L. 2242-4 alinéa 2 du Code du travail

oOo

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 2242-1 du Code du travail, la Direction Générale de l'ONERA a réuni les Organisations Syndicales Représentatives de l'Office afin de négocier la politique salariale pour l'année 2024.

Les parties se sont rencontrées à cet effet les 6 mars, 25 avril et 6 juin 2024.

ARTICLE 2 :

Le budget initial 2024 reposait sur un cadrage de 3.5%.

Pour répondre aux demandes des Organisations Syndicales, une demande exceptionnelle de budget a été faite auprès des tutelles pour augmenter celui-ci. Il a été porté à 3,9%.

Ainsi, à l'issue de la dernière réunion de négociation, la Direction Générale a confirmé les propositions suivantes :

- Une évolution globale de la masse salariale de 3.9% (hors doctorants) sous forme de mesures pérennes
- Des augmentations individuelles représentant 2% de l'évolution des rémunérations pour chaque catégorie de personnel, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Une augmentation générale de 1.7% à compter du 1^{er} juillet 2024, assortie d'un plancher de 75 euros. Cette mesure représente une évolution globale de 1.95% des rémunérations
- Des mesures spécifiques pour les « jeunes embauchés », identiques entre cadres et non cadres sous forme d'une AI de 3% pour les salariés de 5 ans d'ancienneté et 35 ans maximum, toute AI inférieure devant être justifiée.
- La revalorisation de l'allocation des doctorants et post-doctorants de 85€
- La revalorisation des minimas de la Prime d'ancienneté à hauteur de 1,7%. Une revalorisation du plancher et plafond de la prime de 3.9%.
- Des mesures complémentaires concernant la prise en charge de l'abonnement transport, une indemnité des temps contraints et l'utilisation de la réserve Ipeca pour financer les cotisations salariales de santé (contrat responsable) pour une période de 6 mois.

ARTICLE 3 :

Les trois organisations syndicales représentatives contestent le niveau global du budget qu'elles considèrent très insuffisant au regard de l'inflation cumulée sur plusieurs années et des évolutions de rémunérations supérieures décidées au sein des entreprises ou EPIC du secteur.

Au-delà de cette position commune, les organisations syndicales ont précisé les points suivants :

- La CFDT souhaite que :
 - la mesure complémentaire « technicien » soit prévue également pour les employés
 - le budget soit prioritairement distribué pour revaloriser les rémunérations les moins élevées pour compenser les effets de la crise
- La CFE-CGC a demandé :
 - l'application des mesures au 1^{er} janvier 2024 afin de ne pas créer d'effet report
 - des mesures identiques entre les populations IC et techniciens pour garantir les mêmes perspectives d'évolution pour tous
 - l'application de la prime semestrielle pour les doctorants
- La CGT a demandé :
 - une mesure ciblée pour les salariés dont l'évolution de la rémunération aurait été inférieure à l'inflation en 2023
 - une distribution prioritairement sous forme d'AG pour compenser la perte du pouvoir d'achat.

Compte tenu de ces positions divergentes, aucun accord majoritaire de politique salariale pour 2023 ne peut être trouvé.

ARTICLE 4 :

La Direction Générale de l'ONERA décide d'appliquer unilatéralement les mesures suivantes :

Article 4-1 : AUGMENTATION GENERALE

Une augmentation générale de 1.7% est appliquée :

- aux salaires de base hors primes au 31 décembre 2023 ;
- pour les catégories Ingénieurs et Cadres et les Non Cadres ;
- avec effet au 1^{er} juillet 2024.

Cette augmentation s'élève au minimum à 75 € quelle que soit la catégorie de personnel.

Elle représente une évolution globale des rémunérations de base de 1.95 %,

Article 4-2 : AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

Les mesures accordées au titre des augmentations individuelles représentent une évolution des rémunérations de 2% pour chaque catégorie du personnel.

L'attribution de ces mesures individuelles pour les salariés bénéficiaires doit tenir compte exclusivement de la contribution de chacun. A cet effet, la direction s'engage à s'assurer, à l'occasion de leur distribution, d'une égalité de traitement entre tous et notamment entre salariés à temps plein et à temps partiel

Article 3 : MESURES TECHNIQUES

3-1 : primes et minima

Le plancher et plafond de la prime semestrielle sont revalorisés de 3,9% et portés respectivement à 1084 et 2489 euros.

Les minimas servant au calcul de la prime d'ancienneté, sont revalorisés de 1.7%.

Ces mesures sont applicables au 1^{er} janvier 2024.

3-2 : Barème des doctorants et post-doctorants

Le barème des allocations des doctorants est revalorisé de 85 euros.

Le barème des rémunérations des post-doctorants est revalorisé de 85 euros.

3-3 : mesures spécifiques « technicien »

Afin de favoriser le recrutement et la fidélisation des techniciens dans un marché de l'emploi tendu au regard de la technicité des postes ONERA, il est alloué un budget exceptionnel de 0.8% de la masse salariale pour cette catégorie de personnel. Il permettra des remises à niveau sous forme d'augmentation individuelle.

Cette dotation spécifique devra permettre de traiter les situations identifiées en lien avec les responsables hiérarchiques, les métiers sous tension et les décalages au regard du marché de l'emploi.

3-4 : mesures spécifiques « jeunes embauchés »

Afin de poursuivre l'accompagnement spécifique des débuts de carrière, toute augmentation individuelle inférieure à 3% pour les salariés âgés de 35 ans maximum et dont l'ancienneté n'excède pas 5 ans, devra être justifiée auprès de la DRH.

Article 4 : MESURE COMPLEMENTAIRE

La prise en charge par l'ONERA de l'abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel de transport en commun est portée à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, à 75% du prix du titre de transport. Cette mesure sera reconduite automatiquement si les conditions d'exonération fiscale et sociale sont prorogées.

Article 5 : CLAUSE DE REVOYURE

Conscients du décalage entre les attentes exprimées par le personnel et les représentants des organisations syndicales représentatives, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer en novembre 2024 afin d'examiner la possibilité de verser avant la fin de l'année, une mesure générale à l'ensemble du personnel présent en décembre.

Article 6 : DATE D'EFFET ET SALARIES CONCERNES

- Les mesures générales s'appliquent :
 - à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
 - au personnel « CDI » ou « CDD (hors doctorant) » présents à l'effectif de l'ONERA au mois de versement (septembre 2024). La date d'effet est reportée à la date de début de leur contrat de travail, lorsque celle-ci est comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} septembre 2024.

- Les mesures individuelles ainsi que la mesure « technicien » s'appliquent :
 - à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
 - au personnel en contrat à durée indéterminée présent au 1^{er} jour du mois de versement (septembre 2024) et présent à l'effectif « CDI » ou « CDD (hors doctorant/post doctorants) » de l'ONERA au 31 décembre 2023. Une proratisation des AI sera faite pour les salariés embauchés en cours d'année 2023.
 - au personnel en contrat à durée déterminée présent au 1^{er} jour du mois de versement (septembre 2024), et présent à l'effectif « CDD (hors doctorant/post doctorants) » de l'ONERA au 31 décembre 2023. Une proratisation des AI sera faite pour les salariés embauchés en cours d'année 2023.

- Les mesures spécifiques pour les doctorants et post-doctorants s'appliquent :
 - à compter du 1^{er} janvier 2024
 - aux doctorants et post-doctorants présents au 1^{er} jour du mois de versement (septembre 2024) pour ce qui concerne la revalorisation des barèmes.
 - aux doctorants accueillis à compter du 1^{er} aout 2024 pour ce qui concerne la nouvelle définition du barème des allocations de doctorants.
 - Aux post-doctorants accueillis à compter du 1^{er} aout 2024 pour ce qui concerne la nouvelle définition du barème post-doctorants.

Les modalités d'application concrètes et détaillées de la politique salariale 2024 feront l'objet d'une note de la DRH.

Fait à Palaiseau, le 17 juin 2024

**En l'absence du Président,
le Secrétaire Général**